

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC RUE DE LA GRATELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie des services techniques transmises à l'entreprise ;

VU la demande formulée le mercredi 18 février 2026, par le demandeur, l'entreprise SOBECA MELUN – TSA 70011- CHEZ SOGELINK – représentée par Monsieur Ghislain MICHEL– 01 64 52 04 30 pour le bénéficiaire, l'entreprise ENEDIS - 4 avenue du PACIFIC – 91940 LES ULIS, représentée par Monsieur Benjamin MARGEANSEAU – concernant des travaux pour un raccordement électrique HTA, rue de la Grattelle à ARPAJON

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que les travaux doivent avoir lieu du lundi 13 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026 de 8h00 à 17h00 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 13 avril 2026 au vendredi 29 mai 2026 de 8h00 à 17h00, la circulation et le stationnement seront interdits, sauf riverains, sur toute la longueur de la rue de la Grattelle à Arpajon. Le stationnement ne sera autorisé qu'au droit du chantier, rue de la Grattelle à Arpajon.

Article 2 : Le demandeur aura à sa charge de mettre en place la signalétique adéquate ainsi que d'informer les riverains par boitage.

Article 3 : Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé aux travaux et en amont et en aval du chantier par le demandeur de l'autorisation.

Article 4 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : La reprise du chantier, notamment une reprise sur demi-chaussée, sera conforme aux préconisations vues lors de la réunion avec les services techniques.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 7: Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 8: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Ghislain MICHEL, entreprise SOBECA, demandeur de l'autorisation
- Monsieur Benjamin MARGEANSEAU, entreprise ENEDIS, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 25 FEV. 2026

Le Maire-Adjoint,



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD